

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0115

Portant réglementation de la circulation sur :

- D516 du PR 55+0975 au PR 57+0713 dans le sens des PR croissants (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 92+0666 au PR 93+0227 dans le sens des PR décroissants (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en agglomération
- D12 du PR 1+0176 au PR 3+0503 dans le sens des PR croissants (SAINT-VIGOR-LE-GRAND et SOMMERVIEU) situés en et hors agglomération
- D153 du PR 8+0019 au PR 10+0567 dans le sens des PR décroissants (SOMMERVIEU et SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 février 2026

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU la demande de Étoile cycliste Saint-Vigorie en date du 24 février 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée " Prix de la municipalité, des artisans et commerçants " , il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 15 mars 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 09 h 00 à 18 h 00, sur :

- D516 du PR 55+0975 au PR 57+0713 dans le sens des PR croissants (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 92+0666 au PR 93+0227 dans le sens des PR décroissants (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en agglomération
- D12 du PR 1+0176 au PR 3+0503 dans le sens des PR croissants (SAINT-VIGOR-LE-GRAND et SOMMERVIEU) situés en et hors agglomération
- D153 du PR 8+0019 au PR 10+0567 dans le sens des PR décroissants (SOMMERVIEU et SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération

ARTICLE 2 :

Le 15 mars 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 09 h 00 à 18 h 00, dans le sens de la course. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D516 du PR 57+0713 au PR 55+0975 (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération
- D153 du PR 8+0019 au PR 10+0567 (SOMMERVIEU et SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération
- D12 du PR 3+0503 au PR 1+0176 (SAINT-VIGOR-LE-GRAND et SOMMERVIEU) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 92+0666 au PR 93+0227 (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Étoile cycliste Saint-Vigoriennne.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Étoile cycliste Saint-Vigorie
- le Maire de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND
- le Maire de la commune de SOMMERVIEU

Fait à SAINT-VIGOR-LE-GRAND, le 5 mars 2026

Fait à CAEN, le 06 mars 2026

Le Maire de la commune
de SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Benoît FERRUT
Maire

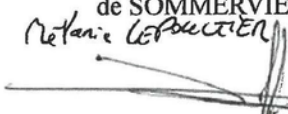


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes


Martin LECOINTRE

Fait à SOMMERVIEU, le 05/03/2026

Le Maire de la commune
de SOMMERVIEU


Mairie LECOINTRE



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- S.I.V.U. - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)

ANNEXES :

- Plan de localisation

Routes de la déviation

